

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CAGNES-SUR-MER**

Séance du 21 octobre 2019

AFFICHÉ AU CCAS LE 23 OCTOBRE 2019

ACTES COMMUNICABLES

Le vingt et un octobre deux mille dix-neuf à 11 heures 00, le Conseil d'Administration, convoqué le 1^{er} octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christine JACQUOT, Vice-Présidente, en remplacement de Monsieur Louis NÈGRE, Maire, Président, empêché.

PRÉSENTS :

Mme Christine JACQUOT, Mme Marcelle CHANVILLARD, M. Richard DISMIER, M. Sébastien SALAZAR, Mme Patricia TRONCIN, M. Cédric GAROYAN, Mme Myriam HORNEZ-ELMOZNINO, Mme Elisabeth HERNANDEZ, Mme Gisèle DECONINCK, Mme Michelle COUTELLE-LAFARGE, Mme Anne Mary ASCHERI

POUVOIRS RECUS DE :

M. Louis NÈGRE à Mme Christine JACQUOT, Mme Anaïs LEOTARDI-GANOPOLSCHII à M. Richard DISMIER, Mme Maryse BELLEMERE à Mme Anne Mary ASCHERI

ABSENTS :

Mme Géraldine RAIMONDI, M. Etienne GRIMANELLI, M. Nicolas PAVIA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Alain TONINI, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, est chargé des fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 11 heures 05.

* * *

I) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2019.

II) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions prises pendant l'intersession en application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et des délibérations n° 14-66 et n° 14-68 en date du 18 avril 2014, et qui concernent :

- ♦ Demandes d'aide sociale légale. Lors des commissions permanentes des 17 juin 2019, 8 juillet 2019, 5 août 2019, 9 septembre 2019 et 7 octobre 2019, il y a eu cinquante-six demandes. Toutes ont obtenu un avis favorable.
- ♦ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2. Dans la période du 27 mai 2019 au 7 octobre 2019, il y a eu trente-sept demandes qui ont obtenu un avis favorable.
- ♦ Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration. Il s'agit des aides sociales facultatives relatives à la délivrance de bons d'achat (20 600,00 €) sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisés, et de secours en argent (5 767,00 €).
- ♦ Demandes d'aide financière. Lors des commissions permanentes des 17 juin 2019, 8 juillet 2019, 5 août 2019, 9 septembre 2019 et 7 octobre 2019, vingt-quatre demandes d'aide financières ont été examinées, dix-neuf ont reçu un avis favorable (cinq rejetées) pour un montant total de 8 758,34 € dont 3 677,94 € octroyé par le CCAS et 5 080,40 € versés par les associations partenaires (ASF, Croix Rouge et Secours Catholique).
- ♦ Contrats et conventions. Depuis la dernière séance, les décisions suivantes ont été prises :
 - ✓ N° 19-08 du 28 mai 2019 : Adoption d'une convention de mise à disposition d'un bureau pour la délégation des Alpes-Maritimes d'APF France Handicap,
 - ✓ N° 19-09 du 27 juin 2019 : Adoption d'un contrat de maintenance de plateformes critiques avec la société NOEVA,
 - ✓ N° 19-10 du 30 juillet 2019 : Adoption d'un avenant de régularisation au contrat d'assurance « Flotte automobile » avec la société GROUPAMA,
 - ✓ N° 19-11 du 8 août 2019 : Adoption de contrats de maintenance pour le foyer-restaurant « Au Bon Accueil » et le centre d'hébergement d'urgence avec la société DESAUTEL,
 - ✓ N° 19-12 du 9 août 2019 : Adoption d'un avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la MNT,
 - ✓ N° 19-13 du 30 août 2019 : Adoption d'une convention de mise à disposition d'une salle pour la Mutualité Française Provence Alpes Côte d'Azur,
 - ✓ N° 19-14 du 5 septembre 2019 : Adoption d'une convention de mise à disposition d'une salle pour l'association Les Ostéos du cœur,
 - ✓ N° 19-15 du 6 septembre 2019 : Adoption d'une convention avec l'association Sport & Santé,
 - ✓ N° 19-16 du 6 septembre 2019 : Adoption d'un contrat de vente de gaz pour l'appartement « Le Yasmina » avec la société ENGIE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, atteste avoir pris connaissance des décisions prises en application des délégations consenties au président et à la commission permanente.

III) ACCEPTATION DE DONS

Madame la Vice-Présidente expose :

« Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose dans son article L.123-8 que « *le Président du Centre Communal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former avant l'autorisation, des demandes en délivrance* ».

Par ailleurs, l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les établissements publics communaux peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits et que la délibération du Conseil d'Administration qui rend l'acceptation définitive, a effet du jour de cette acceptation.

Le détail des dons depuis la dernière séance s'établit comme suit :

Date	Nom	Adresse	Montant	Nature
09/08/19	Monsieur et Madame LAGIER	Avenue des Ferrayonnes 06270 VILLENEUVE LOUBET	100,00 €	Espèces
		TOTAL	100,00 €	

Conformément aux articles susmentionnés, je vous propose d'accepter l'intégralité des dons reçus au cours de la période écoulée. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, accepte, à l'unanimité, l'intégralité des dons reçus au cours de la période écoulée soit un total de cent euros (100,00 €), et dit que les recettes correspondantes sont prises en charge au budget de l'exercice en cours à l'article 7713 « *Libéralités reçues* ».

IV) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : BUDGET SUPPLEMENTAIRE EXERCICE 2019

Madame la Vice-Présidente expose :

« Le budget supplémentaire a pour vocation essentielle l'intégration des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent, dont l'affectation a été décidée par l'organe délibérant. Il permet également un ajustement des prévisions budgétaires.

Le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2019 qui est soumis aujourd'hui au Conseil d'Administration résume donc ces fonctions.

Ainsi, il est proposé de procéder :

- d'une part, à l'intégration des excédents constatés à la clôture de l'exercice 2018 soit :
 - ✓ 92 551,84 € en section de fonctionnement
 - ✓ 893 176,98 € en section d'investissement
- d'autre part, à l'ajustement des crédits inscrits dans le cadre du budget primitif 2019.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Aux chapitres 011 « Charges à caractère général » et 012 « Charges de personnel et frais assimilés », des réajustements internes sont proposés et ne modifient pas le montant des crédits ouverts.

Suite à des modifications prévues sur la décision modificative n°1 du budget annexe de « La Fraternelle » (question soumise lors de cette même séance), une augmentation du montant à verser par le budget principal est nécessaire à l'article 6715 (+ 9 406,00 €).

Le montant prévisionnel voté au budget primitif n'étant pas suffisant pour la partie relative aux amortissements (article 6811), il convient d'ajuster celui-ci (+ 300,00 €).

L'intégration de l'excédent de fonctionnement en recettes à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » permet d'effectuer les réajustements nécessaires en dépenses.

Il est donc soumis au Conseil d'Administration les propositions suivantes, qui ne modifient pas l'équilibre du budget :

Recettes à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	+ 92 551,84 €
Total recettes de fonctionnement	+ 92 551,84 €
Dépenses à l'article 604 « Prestations de services »	- 13 500,00 €
Dépenses à l'article 60623 « Alimentation »	- 10 500,00 €
Dépenses à l'article 60631 « Fournitures d'entretien »	+ 1 000,00 €
Dépenses à l'article 6068 « Autres matières et fournitures »	- 500,00 €
Dépenses à l'article 615221 « Bâtiments publics »	+ 4 000,00 €
Dépenses à l'article 61551 « Matériel roulant »	+ 2 000,00 €
Dépenses à l'article 61558 « Autres biens mobiliers »	- 1 500,00 €
Dépenses à l'article 6182 « Documentation générale & technique »	- 1 000,00 €
Dépenses à l'article 6228 « Divers »	+ 20 000,00 €
Dépenses à l'article 6247 « Transports collectifs »	- 1 000,00 €
Dépenses à l'article 63512 « Taxes foncières »	+ 1 000,00 €
Dépenses à l'article 64111 « Rémunérations titulaires »	- 20 000,00 €
Dépenses à l'article 64118 « Autres indemnités titulaires »	+ 10 000,00 €
Dépenses à l'article 64131 « Rémunérations non titulaires »	+ 10 000,00 €
Dépenses à l'article 64138 « Autres indemnités non titulaires »	+ 1 500,00 €
Dépenses à l'article 6451 « Cotisations à l'URSSAF »	- 1 200,00 €
Dépenses à l'article 6453 « Cotisations aux caisses de retraite »	+ 1 200,00 €
Dépenses à l'article 6475 « Médecine du travail et pharmacie »	- 1 500,00 €
Dépenses à l'article 658 « Charges diverses de gestion courante »	+ 100,00 €
Dépenses à l'article 6715 « Subventions fonct budgets annexes »	+ 9 406,00 €
Dépenses à l'article 6811 « Dotations aux amortissements »	+ 300,00 €
Dépenses à l'article 022 « Dépenses imprévues »	+ 82 745,84 €
Total dépenses de fonctionnement	+ 92 551,84 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Lors du vote du budget primitif, il a été prévu d'intégrer dans la valeur des travaux réalisés dans les espaces collectifs de La Fraternelle, le montant des frais d'études ayant servi à la préparation et au suivi de ces travaux (en dépenses au chapitre 041 article 2135 et en recettes au chapitre 041 article 203), afin de respecter la réglementation de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le montant prévisionnel voté au budget primitif n'étant pas suffisant, il convient d'ajuster celui-ci (+ 1 000,00 €).

L'intégration de l'excédent d'investissement en recettes à l'article 001 « Excédent d'investissement reporté » permet d'effectuer des réajustements sur différents articles en dépenses.

Il est donc soumis au Conseil d'Administration les propositions suivantes, qui ne modifient pas l'équilibre du budget :

Recettes à l'article 001 « Excédent d'investissement reporté »	+ 893 176,98 €
Recettes à l'article 28188 « Amort. autres immobilisations corp. »	+ 300,00 €
Recettes à l'article 203 « Frais d'études, de recherches... »	+ 1 000,00 €
Total recettes d'investissement	+ 894 476,98 €

Dépenses à l'article 2135 (chap 040) « Installations générales... »	+ 1 000,00 €
Dépenses à l'article 203 « Frais d'études, de recherches... »	+ 10 000,00 €
Dépenses à l'article 205 « Concessions et droits... »	+ 30 000,00 €
Dépenses à l'article 2131 « Bâtiments publics »	+ 520 000,00 €
Dépenses à l'article 2135 (chap 21) « Installations générales... »	+ 200 000,00 €
Dépenses à l'article 2182 « Matériel de transport »	+ 25 000,00 €
Dépenses à l'article 2183 « Matériel de bureau et informatique »	+ 25 000,00 €
Dépenses à l'article 2184 « Mobilier »	+ 25 000,00 €
Dépenses à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles »	+ 16 405,00 €
Dépenses à l'article 2764 « Créances sur des particuliers... »	+ 500,00 €
Dépenses à l'article 020 « Dépenses imprévues »	+ 41 571,98 €
Total dépenses d'investissement	+ 894 476,98 €

»

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, approuve, à l'unanimité, les ajustements proposés par sa Vice-Présidente et adopte le document joint à la délibération correspondante.

V) BUDGET ANNEXE « LA FRATERNELLE » : DECISION MODIFICATIVE N° 1 EXERCICE 2019

Madame la Vice-Présidente expose :

« Les décisions budgétaires modificatives permettent d'apporter des rectifications en cours d'exercice budgétaire afin d'ajuster le budget prévisionnel à la réalité (inscriptions de recettes et dépenses supplémentaires, transfert d'un chapitre à un autre, etc...).

Par délibération n° 19-19 en date du 18 février 2019, le Conseil d'Administration a validé l'intégration au compte de résultat de la subvention d'équipement reçue par la CARSAT pour la première phase de travaux de réhabilitation du bâtiment « La Fraternelle ». Suite à une erreur matérielle, l'échéancier proposé dans cette délibération (10 ans) était erroné et a été annulé et remplacé par un nouveau (20 ans) adopté par la délibération n° 19-36 en date du 1^{er} avril 2019. De ce fait, les montants prévus aux articles 13988 en dépenses d'investissement et 777 en recettes de fonctionnement ont été revus à la baisse. Il convient donc de procéder aux ajustements de ces articles.

Dans sa séance du 17 juin 2019, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a procédé à l'examen du compte administratif 2018 et constaté un résultat d'investissement excédentaire de cinquante-deux mille cent cinquante-quatre euros et trente-six centimes (52 154,36 €).

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22 et en application de l'article R.314-11 du CASF « *le résultat cumulé à la clôture de l'exercice [...] est reporté dans son intégralité sur l'exercice suivant dans le cadre d'une décision modificative sur une ligne budgétaire 001 « Excédent ou déficit cumulé d'investissement reporté » en dépense de la section d'investissement s'il est déficitaire ou en recettes de la section d'investissement s'il est excédentaire.* ».

L'article R.314-15 du CASF prévoit que « *la section d'investissement doit être présentée en équilibre. Or, le report de l'excédent cumulé d'investissement peut provoquer un surplus de ressources sans pour autant avoir des dépenses d'investissement correspondantes. Par*

conséquent, afin de respecter la règle de l'équilibre budgétaire, une ligne budgétaire 003 « Excédent prévisionnel d'investissement » permet d'isoler en dépenses de la section d'investissement la part d'excédent cumulé d'investissement reporté non utilisée. ».

Compte tenu, d'une part, que les crédits déjà ouverts lors du vote du budget prévisionnel n'ont pas été utilisés et, d'autre part, qu'aucune nouvelle dépense majeure n'est prévue pour les appartements, il est considéré que les crédits actuels sont suffisants pour l'entretien courant. Ainsi, la part d'excédent cumulé d'investissement reporté non utilisé peut être affectée au chapitre 003.

En section d'exploitation, des réajustements pour des dépenses non budgétées lors du vote du budget prévisionnel sont à intégrer (mise en réseau wifi de l'ensemble des étages pour la connexion avec la solution Fantastic Sourcing, vidange réseau coupure de la chaudière, dépenses du budget principal pour le compte du budget annexe).

Il est donc soumis au Conseil d'Administration les propositions suivantes, qui ne modifient pas l'équilibre du budget :

Section d'investissement :

Recettes à l'article 001 « Excédent d'investissement reporté »	+ 52 154,36 €
Total recettes d'investissement	+ 52 154,36 €
Dépenses à l'article 13988 « Autres subventions »	- 4 406,00 €
Dépenses à l'article 003 « Excédent prévisionnel d'investissement »	+ 56 560,36 €
Total dépenses d'investissement	+ 52 154,36 €

Section d'exploitation :

Recettes à l'article 7488 « Autres (subventions et participations) »	+ 9 406,00 €
Recettes à l'article 777 « Quote-part des subventions d'investissement reçues »	- 4 406,00 €
Total recettes d'exploitation	+ 5 000,00 €
Dépenses à l'article 61568 « Autres (maintenance) »	+ 1 000,00 €
Dépenses à l'article 6588 « Autres (charges diverses de gestion courante) »	+ 3 000,00 €
Dépenses à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles »	+ 1 000,00 €
Total dépenses d'exploitation	+ 5 000,00 €

»

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, approuve, à l'unanimité, les ajustements proposés par sa Vice-Présidente.

VI) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT ANNEE 2020

Madame la Vice-Présidente expose :

« L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent s'applique également sur chaque chapitre. La somme des crédits ouverts par anticipation de l'ensemble des chapitres ne devant pas dépasser la limite supérieure de l'autorisation.

Dans le cadre de l'exercice 2020, en attendant le vote du budget primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissement et aux paiements correspondants.

La limite supérieure de l'autorisation demandée est fixée à **301 143,00 €** déterminée comme suit :

Section réelle d'investissement votée en 2019	Dette (comptes 16)	Base de calcul de la limite supérieure	Limite supérieure (quart des crédits)
1 283 371,98	78 800,00	1 204 571,98	301 143,00

L'autorisation par chapitres se décomposant ainsi :

Chapitre	Montants voté en 2019	Limite d'autorisation (quart des crédits)
Chapitre 20	100 000,00	25 000,00
Chapitre 21	1 060 000,00	265 000,00

Aussi, compte tenu de ces éléments, je vous propose une ouverture par anticipation sur le budget primitif 2020 des crédits suivants par chapitre :

- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 25 000,00 €
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 265 000,00 € »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, autorise, à l'unanimité, l'ouverture par anticipation sur le budget 2020 des crédits proposés.

VII) BUDGET ANNEXE « LA FRATERNELLE » : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT ANNEE 2020

Madame la Vice-Présidente expose :

« Le budget de la résidence-autonomie « La Fraternelle », budget de type Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux non autonome, est géré en budget annexe du budget principal du CCAS. De ce fait, les règles d'adoption et d'exécution sont identiques à celle du budget du CCAS, à savoir celles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent s'applique également sur chaque chapitre. La somme des crédits ouverts par anticipation de l'ensemble des chapitres ne devant pas dépasser la limite supérieure de l'autorisation.

Dans le cadre de l'exercice 2020, en attendant le vote du budget primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissement et aux paiements correspondants.

La limite supérieure de l'autorisation demandée est fixée à **5 036,00 €** déterminée comme suit :

Section réelle d'investissement votée en 2019	Dette (comptes 16)	Base de calcul de la limite supérieure	Limite supérieure (quart des crédits)
20 144,00	0,00	20 144,00	5 036,00

L'autorisation par chapitres se décomposant ainsi :

Chapitre	Montants voté en 2019	Limite d'autorisation (quart des crédits)
Chapitre 20	0,00	0,00
Chapitre 21	20 144,00	5 036,00

Aussi, compte tenu de ces éléments, je vous propose une ouverture par anticipation sur le budget primitif 2020 des crédits suivants par chapitre :

- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 5 000,00 € »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, autorise, à l'unanimité, l'ouverture par anticipation sur le budget 2020 des crédits proposés.

VIII) BUDGET ANNEXE « LA FRATERNELLE » : PROPOSITIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2020

Madame la Vice-Présidente expose :

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) gérés par les CCAS doivent présenter le suivi de leurs dépenses et recettes dans un budget annexe distinct de celui du CCAS. Ces budgets sont élaborés sur la base de propositions budgétaires.

Pour l'exercice 2020, le Conseil d'Administration du CCAS doit délibérer sur ces propositions budgétaires avant le 31 octobre 2019, date limite de transmission au Conseil Départemental, autorité de tarification compétente.

Les propositions budgétaires du budget annexe « La Fraternelle » pour l'exercice 2020 totalisent 243 000,00 € en section d'exploitation et 28 190,00 € en section d'investissement. Le prix de journée proposé par le CCAS est de 19,40 € pour une personne seule et 31,40 € pour un couple.

A noter que la colonne « Budget exécutoire N-1 2019 » reprend uniquement les montants votés au budget prévisionnel. La décision modificative n° 1 étant présentée lors de cette même séance, les propositions de cette dernière ne sont pas encore adoptées au moment de l'élaboration des propositions budgétaires 2020.

LA SECTION D'EXPLOITATION :

Les dépenses :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 26 000,00 €

Il comprend les comptes liés à la consommation d'énergie (gaz) et aux petits achats usuels et prestations extérieures. Les prévisions restent identiques à l'exercice 2019.

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 100 000,00 €

Il comprend les comptes liés à la rémunération du personnel et aux charges de l'établissement pour 5 agents (2,25 en équivalent temps plein). Les prévisions sont en identique à l'année 2019.

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 117 000,00 €

Il comprend les comptes liés aux charges et à l'entretien de l'établissement, ainsi que les dotations aux amortissements. Les prévisions sont en légère augmentation par rapport à l'exercice 2019.

Les recettes :

La principale recette de la section est affectée au Groupe I « Produits de la tarification et assimilés » pour un montant évalué pour l'année 2020 à 163 685,00 €.

Elle est constituée par :

- Article 73313 « Prix de journée » : la participation du prix de journée d'hébergement par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour les personnes hébergées au titre de l'aide sociale, pour un montant de 95 500,00 €,
- Article 73418 « Autres établissements & services sociaux » : recouvrement du prix de journée d'hébergement auprès des résidents du logement foyer, pour un montant de 68 000,00 €,
- Article 7381 « Produits à la charge de la CAF » : l'allocation logement versée par la Caisse d'Allocation Familiale pour les personnes à plein tarif, pour un montant de 185,00 €.

Les autres recettes sont constituées par les subventions et participations (subvention d'équilibre versée par le budget principal du CCAS et participation globale forfaitaire relative au CPOM versée par le Département des Alpes-Maritimes) au compte 7488 pour un montant de total de 25 257,00 €, par la quote-part d'amortissement de la subvention reçue de la part de la CARSAT pour les travaux de réhabilitation des appartements (4 058,00 € au compte 777) et le report excédentaire du résultat de l'exercice 2018 au compte 002 « Excédent de la section d'exploitation reporté » pour un montant de 50 000,00 €.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses :

Elles sont inscrites au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour un montant de 24 132,00 € en prévision d'éventuels travaux divers dans les appartements (compte 2181) ou de remplacement du mobilier (compte 2184) ; ainsi qu'à l'article 13988 « Autres subventions » pour un montant de 4 058,00 € (contrepartie du compte 777 en recettes d'exploitation).

Les recettes :

Elles sont constituées par de l'autofinancement issue de la section d'exploitation par le biais des dotations aux amortissements (chapitre 28) pour un montant de 28 190,00 €. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, approuve, à l'unanimité, les propositions budgétaires du budget « La Fraternelle » pour l'exercice 2020 proposées par sa Vice-Présidente et adopte le document joint à la délibération correspondante.

IX) BUDGET ANNEXE « SERVICE D'AIDE-MENAGERE A DOMICILE » : PROPOSITIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2020

Madame la Vice-Présidente :

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) gérés par les CCAS doivent présenter le suivi de leurs dépenses et recettes dans un budget annexe distinct de celui du CCAS. Ces budgets sont élaborés sur la base de propositions budgétaires.

Pour l'exercice 2020, le Conseil d'Administration du CCAS doit délibérer sur ces propositions budgétaires avant le 31 octobre 2019, date limite de transmission au Conseil Départemental, autorité de tarification compétente.

Les propositions budgétaires du budget annexe du service d'aide-ménagère à domicile pour l'exercice 2020 totalisent 630 900,00 € en section d'exploitation et ne possèdent pas de section d'investissement.

LA SECTION D'EXPLOITATION :

Les dépenses :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 4 000,00 €

Il comprend les comptes liés aux petits achats usuels et aux prestations extérieures. Ce montant est en légère augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 619 900,00 €

Il comprend les comptes liés à la rémunération du personnel et aux charges de l'établissement pour 26 agents, 21,60 en équivalent temps plein (18,80 agents sociaux et 2,80 agents administratifs). En augmentation de 1 800,00 € par rapport au BP 2019.

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 7 000,00 €

Il comprend les comptes liés aux charges courantes et à l'entretien de l'établissement supportés par le budget principal, ainsi que les prévisions de créances à recouvrer.

Les recettes :

La principale recette de la section est constituée par l'encaissement des heures d'aide à domicile effectuées au domicile des personnes âgées.

Elle est affectée au Groupe I « Produits de la tarification et assimilés » à l'article 733141 « SAAD » pour la partie concernant l'encaissement auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et à l'article 7388 « Autres » pour la partie concernant l'encaissement auprès des diverses caisses de retraites ; et au Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation » à l'article 706 « Prestations de service » pour la partie concernant l'encaissement auprès des bénéficiaires.

Cette recette est évaluée pour l'année 2020 à 455 000,00 € pour un nombre prévisionnel de 23 200 heures.

Les autres recettes sont constituées par le remboursement sur rémunérations suite aux diverses maladies des agents non titulaires de l'établissement (article 6419) pour un montant de 1 000,00 € et par la subvention d'équilibre, reversée par le budget principal, (article 7488) pour un montant de 174 800,00 €.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

NEANT »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, approuve, à l'unanimité, les propositions budgétaires du budget « service d'aide-ménagère à domicile » pour l'exercice 2020 proposées par sa Vice-Présidente et adopte le document joint à la délibération correspondante.

X) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : PRODUITS IRRECouvrABLES – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Madame la Vice-Présidente expose :

« Conformément aux règles de la comptabilité publiques, le Comptable Public a fait constat de l'impossibilité de recouvrement concernant des produits dus par des personnes ayant bénéficié de prestations de portage de repas à domicile dispensées par notre établissement.

A la suite de ce constat, il a établi un état de produits irrécouvrables concernant les exercices 2014 et 2015 pour un montant total de deux mille trois cent vingt-quatre euros et quatorze centimes (2 324,14 €).

Aussi, l'admission en non-valeurs de ces produits est demandée par le Comptable Public, des titres de recettes ayant été émis par nos soins.

Je vous propose que le montant de ces non-valeurs soit pris en charge par le budget principal du CCAS de l'exercice en cours à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » à la fonction 6123 « Portage de repas à domicile ». »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, entérine l'admission en non-valeur telle qu'arrêtée aux états joints à la délibération pour le montant et selon les modalités ci-dessus rappelés.

XI) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : PRODUITS IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES

Madame la Vice-Présidente expose :

« Conformément aux règles de la comptabilité publiques, le Comptable Public a fait constat de l'impossibilité de recouvrement concernant des produits dus par des personnes ayant bénéficié de prestations de portage de repas à domicile dispensées par notre établissement.

A la suite de ce constat, il a établi un état de produits irrécouvrables concernant l'exercice 2017 pour un montant total de cent quarante-huit euros (148,00 €).

Aussi, l'admission en non-valeurs de ces produits est demandée par le Comptable Public, des titres de recettes ayant été émis par nos soins.

Je vous propose que le montant de ces non-valeurs soit pris en charge par le budget principal du CCAS de l'exercice en cours à l'article 6542 « Créances éteintes » à la fonction 6123 « Portage de repas à domicile ». »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, entérine l'admission en non-valeur telle qu'arrêtée aux états joints à la délibération pour le montant et selon les modalités ci-dessus rappelés.

XII) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Madame la Vice-Présidente expose :

« Les collectivités territoriales ont la possibilité d'instaurer une indemnité de départ volontaire pour les agents titulaires ou en contrat à durée indéterminée souhaitant démissionner. Le versement de cette indemnité peut être un outil d'accompagnement d'une politique RH favorisant la mobilité, ou dans les cas de restructuration des services.

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 et la circulaire d'application n°2166 du 21 juillet 2008 fixent les modalités d'application de l'indemnité de départ volontaire.

Cette indemnité peut être allouée aux fonctionnaires et aux agents de droit public en contrat à durée indéterminée démissionnaires de la fonction publique dans 3 situations :

– lors d'une restructuration de service, après avis du comité technique et délibération du Conseil d'Administration ;

- pour permettre à l'agent de créer ou de reprendre une entreprise ;
- pour que l'agent puisse mener un projet personnel.

Les bénéficiaires de cette prime doivent se trouver en position d'activité et demander leur démission au plus tard 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant le dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité est versée en une seule fois après la radiation des cadres.

Il est important de noter que l'agent qui, dans les 5 années suivant sa démission, est recruté en qualité d'agent titulaire ou contractuel dans la fonction publique (FPE, FPT ou leurs établissements publics et FPH) est tenu de rembourser l'indemnité perçue. Ce remboursement interviendra dans un délai maximum de 3 ans après son recrutement.

Par ailleurs, la démission de l'agent devra être acceptée au préalable. En effet, la nécessité de continuité du service public prévaut, le refus de la démission étant possible, par exemple lorsque l'agent détient des compétences uniques ou que l'effectif restant ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions confiées au service.

Le décret prévoit également que l'autorité territoriale détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte des orientations de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Le comité technique du 10 mai 2019 ayant émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire, il appartient au Conseil d'Administration de préciser les modalités d'application et de calcul de l'indemnité de départ volontaire.

Aussi, je vous propose :

- d'allouer l'indemnité de départ volontaire aux agents titulaires ou en CDI en position d'activité pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener un projet professionnel, l'agent devant démontrer le sérieux de son projet en fournissant les justificatifs correspondants ;
- de déterminer son montant en fonction de l'ancienneté de service de l'agent au CCAS de Cagnes-sur-Mer, étant précisé que :
 - L'ancienneté retenue correspond aux périodes d'activité, converties en équivalent temps plein, en qualité d'agent titulaire, stagiaire ou d'agent de droit public ;
 - Le montant de l'indemnité de départ volontaire est déterminé d'après la rémunération de l'année n-1, peu importe que l'agent ait travaillé en totalité sur la période ou pas, à temps complet ou à temps partiel. La rémunération de référence comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire versé mensuellement ;
 - Pour chaque année complète effectuée, l'agent percevra 1/12ème de cette rémunération. Toutefois, cette indemnité sera limitée à 20 mensualités. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte la mise en place de l'indemnité de départ volontaire suivant les modalités exposées par sa Vice-Présidente.

XIII) MISE EN PLACE DES SERVICES D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Madame la Vice-Présidente expose :

« Le conseil d'administration,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment, les articles L441-2-6, L441-2-7 et L441-2-8
- Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 97,
- Vu** la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
- Vu** la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan),
- Vu** le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu** la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 19 février 2016 relative à l'installation de la conférence intercommunale du logement,
- Vu** la délibération n° 22.5 du conseil métropolitain du 9 décembre 2016 relative à l'adhésion de la Métropole au système national d'enregistrement de la demande de logement social et ses annexes dont la charte d'adhésion au dossier unique,
- Vu** la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat pour les années 2017 à 2022,
- Vu** la délibération n° 22.1 du conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social (PPGDID),
- Vu** la délibération du bureau métropolitain n° 22.1 du 15 avril 2019 approuvant la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole, et la mise en place de la Maison de l'Habitant et de son lieu d'accueil commun des demandeurs de logement locatif social,
- Vu** la délibération n° 43 du conseil municipal du 17 mars 2017 relative à l'adhésion au Système d'Enregistrement National (SNE)
- Vu** la délibération n° 17/62 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cagnes-sur-Mer du 6 avril 2017 relative à l'adhésion au Système d'Enregistrement National (SNE)

Considérant l'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose la création d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur qui prévoit notamment « les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (...) comportant au moins un lieu d'accueil des demandeurs de logement locatif social au fonctionnement duquel concourent les organismes bailleurs, l'Etat et les autres réservataires de logements sociaux. »

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur, dotée d'un programme local de l'habitat, a adopté son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID),

Considérant que le PPGDID de la Métropole a notamment comme objectif prioritaire l'accueil des demandeurs de logements sociaux et la mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs, avec comme action fondamentale pour le territoire, la création de la Maison de l'Habitant,

Considérant que ce service d'information et d'accueil des demandeurs comprend :

- L'ensemble des guichets d'accueil et d'information de proximité du territoire de la Métropole situés dans les communes,
- Un lieu d'accueil commun au sein de la Maison de l'Habitant, service de la Direction Habitat et Dynamique Urbaine de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui sera situé au centre de Nice, 6 allée Philippe Séguin, dans le quartier de la Gare du Sud, facilement accessible en transports en commun (train, tram, bus, etc.),

Considérant que les apports des partenaires pour la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement locatif social sont les suivants :

- Les communes volontaires mettront en place dans leur commune ou CCAS un accueil et une offre de service dédiés,
- La Ville de Nice mettra à disposition de la Métropole les locaux dédiés pour le lieu d'accueil commun,
- Action Logement assurera des permanences au sein du Lieu d'accueil commun de la Maison de l'Habitant,
- L'Etat contribuera par des financements, mais également par l'intermédiaire du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) qui assurera des permanences au sein du Lieu d'accueil commun,
- Les bailleurs participeront au fonctionnement du service par un apport financier ou un apport de personnel,

Considérant que les guichets d'accueil et d'information sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole, dans les communes du littoral, du moyen pays et du haut pays, et proposent deux niveaux de services, adaptés aux moyens de la commune, au nombre de demandeurs de logements sociaux et à l'offre du territoire :

⇒ **L'accueil simple (niveau 1) ou point d'information logement pourra fournir au demandeur :**

- L'information sur l'enregistrement en ligne www.demande-logement-social.gouv.fr et les modalités d'accès au parc social ;
- Les informations sur la structure du parc existant dans la commune ;
- Des conseils pour remplir la demande en fonction de la situation personnelle du demandeur.

⇒ **L'accueil personnalisé (niveau 2) proposera, en plus des services précédents :**

- L'enregistrement de la demande sur le SNE ;
- Un rendez-vous physique avec tout demandeur le souhaitant dans les deux mois suivant l'enregistrement de sa demande ;
- Il pourra fournir les informations concernant l'état de traitement de la demande enregistrée sur le SNE.

Considérant que la commune de Cagnes-sur-Mer a retenu un accueil de niveau 2 qui serait situé dans les locaux du CCAS qui procède déjà à l'enregistrement des demandes de logement social,

Considérant que les modalités d'organisation du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social sont fixées dans le cadre partenarial relatif à la mise en place du service d'information et d'accueil, joint à la présente délibération,

Considérant que dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement locatif social, il est donc prévu la mise en place d'un lieu commun d'accueil et d'information des demandeurs de logement au sein de la Maison de l'Habitant, située à Nice, 6 allée Philippe Seguin, dans les nouveaux locaux de la Gare du Sud à proximité des transports en commun,

Considérant que ce lieu d'accueil commun garantira le droit à l'information des demandeurs de logement locatif social en mettant notamment, à leur disposition les services suivants :

- ⇒ Les modalités de constitution du dossier de demande de logement social ;
- ⇒ L'information sur le stock de logements sociaux, leur localisation, le type et le nombre de logements, le nombre de demandes et d'attributions, à minima par commune ;
- ⇒ Des prestations de conseil pour l'enregistrement de la demande ;

- ⇒ L'enregistrement des demandes de logement social ;
- ⇒ Réception du demandeur de logement social, s'il le souhaite, dans les deux mois qui suivent sa demande ;
- ⇒ Consultation des bilans d'attribution des logements locatifs sociaux établis chaque année par les bailleurs sociaux ;

Considérant qu'afin de garantir une information homogène aux demandeurs sur l'ensemble du territoire, le lieu d'accueil commun au sein de la Maison de l'Habitant fournira aux communes un accompagnement, des formations et des outils pour qu'elles puissent informer au mieux les demandeurs de logements sociaux,

Je vous propose de bien vouloir :

1°/ - approuver la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole,

2°/ - approuver les termes du cadre partenarial entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Cagnes-sur-Mer pour la mise en place du service d'information et d'accueil des demandeurs sur le territoire de la Métropole, tel que joint en annexe,

3°/ - engager le CCAS à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences,

4°/ - autoriser monsieur le président ou en cas d'empêchement madame la vice-présidente à signer l'annexe n°1 « Engagement de chaque partenaire » et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Elle fera l'objet des mesures de publicité mentionnées au code général des collectivités territoriales. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble des propositions exposées par sa Vice-Présidente.

XIV) ACTIVITES DE LOISIRS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES : PROGRAMMATION D'ACTIVITES ET PARTICIPATION FINANCIERE LAISSEE A LA CHARGE DES USAGERS

Madame la Vice-Présidente expose :

« Le règlement intérieur du service animation de l'établissement adopté par notre Conseil d'Administration prévoit notamment la mise en place de manifestations destinées à favoriser les contacts et les échanges entre les personnes retraitées ou handicapées.

Ainsi, le chapitre IV est consacré à l'organisation de diverses activités de loisirs. La nature de ces activités, notamment les sorties touristiques et culturelles, et plus particulièrement les différents spectacles proposés dans notre région, dépend d'un calendrier touristique qu'il est souvent difficile de connaître à l'avance avec précision.

Parmi l'offre actuelle d'animations, il est proposé de retenir les sorties suivantes :

✓ **Mercredi 13 novembre 2019** : Spectacle Edith Piaf « Ses amis, ses Amours... »

Départ en début d'après-midi, en autocar, pour la salle Miramar à Cannes, pour assister à un spectacle inédit retraçant la carrière d'Edith Piaf et des nombreux artistes dont elle a été le mentor : Yves Montand, Charles Aznavour, Gilbert Bécaux ... Jil AIGROT (la voix inoubliable du film « La Môme ») accompagnée de Zinzin à l'accordéon vous emporteront dans l'univers Piaf et

des plus grands succès de la chanson française.

Retour à Cagnes-sur-Mer en fin d'après-midi.

✓ **Vendredi 15 novembre 2019**: Vintimille et Dolcèa Aqua (Italie)

- Option 1 : Marché à Vintimille + déjeuner musical à Rio Del Moulino

Au programme : Départ le matin en autocar pour un trajet autoroutier en direction de l'Italie, pour un temps libre sur le marché de Vintimille pour découvrir les spécialités italiennes et faire vos emplettes

- Option 2 : Visite Dolceaqua + déjeuner musical à Rio Del Moulino

Au programme : Départ le matin en autocar pour un trajet autoroutier en direction de l'Italie jusqu'à Vintimille : Visite guidée de Dolceaqua, bourg médiéval de la Vallée de la Nervia : le quartier Burgu et la chapelle St Sébastien, le vieux village Tera avec le paroissial, qui cache une œuvre de Brea, le pont en dos d'âne du 15ème siècle, le dédale de ruelles, le château Doria récemment restauré accueillant une exposition permanente concernant les Doria, seigneurs de la vallée, et ainsi que des salles consacrées au séjour de Claude Monet en 1884.

Tarif château : 5,00 € par personne à régler sur place. Prévoir des chaussures confortables.

Pour tous : Déjeuner au restaurant à Rio del Moulin (vin et café compris) suivi d'une animation musicale. Au retour, un arrêt vous permettra d'acheter des boissons. Retour à Cagnes-sur-Mer en début de soirée.

✓ **Jeudi 12 décembre 2019** : Allauch et sa crèche

Au programme : Départ tôt le matin, en autocar, en direction de la commune d'Allauch située dans le département des Bouches-du-Rhône, au pied des massifs du Garlaban et de l'Etoile. Visite guidée du village : rues et venelles animées, place des Cinq Moulins, colline Notre Dame du Château, église Saint Sébastien, chapelle du XIe siècle...

Déjeuner dans un restaurant au centre du village (vin et café inclus)

L'après-midi, vous pourrez découvrir la crèche de Gilbert Orsini : 800 santons habillés dont 45 animés vous invitent à un voyage au cœur de la Provence d'antan avec ses anciens métiers et la vie d'un authentique village du XIXème siècle: charbonnier, berger, menuisier, lavandière, fileuse...
Retour à Cagnes en fin d'après-midi.

Prévoir des chaussures confortables

La participation financière laissée à la charge des usagers, pour chaque manifestation, déterminée en fonction des coûts de revient réels, pourrait être la suivante :

Destination	Date	Participation financière	
		résidents Cagnois	résidents hors commune
Spectacle Edith Piaf	Mercredi 13 novembre 2019	36,20 €	39,20 €
Journée marché Vintimille	Vendredi 15 novembre 2019	49,70 €	51,70 €
Journée Vintimille Dolceaqua	Vendredi 15 novembre 2019	54,20 €	56,20 €
Spectacle cirque sur glace	Mercredi 20 novembre 2019	31,20 €	33,20 €
Sortie journée Allauch	Jeudi 12 décembre 2019	48,00 €	50,00 €

Je vous propose de retenir les destinations et tarifs ci-dessus, ainsi que :

– de maintenir le montant des participations susmentionnées dans l'éventualité où le nombre de personnes intéressées par l'une de ces animations entraînerait une programmation supplémentaire à une autre date. De même, cette participation serait également maintenue que le nombre réel de participants soit inférieur ou supérieur à celui prévu pour déterminer le prix de revient unitaire. Cette proposition est motivée par la nécessité que les tarifs annoncés aux personnes âgées ou handicapées dans nos programmes soient respectés.

– de diminuer éventuellement le montant de la participation que la personne âgée ou handicapée s'est engagée à régler lors de son inscription, en cas d'annulation de sa part, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur adopté par notre Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 octobre 2015. Dans ce cas, la diminution de cette participation serait équivalente au montant des frais pour lesquels l'établissement aurait réussi à obtenir une absence de facturation. Le montant de la participation laissée à la charge de la personne âgée ou handicapée pourrait être fixé par arrêté du Président en fonction des éléments ayant servi à la détermination du coût réel de chaque activité figurant dans le document annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, approuve, à l'unanimité, l'intégralité des propositions formulées par sa Vice-Présidente et décide de retenir les tarifs proposés.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

Fait à CAGNES-sur-MER, le 21 octobre 2019

Signé électroniquement le 21/10/2019 à 20:47
par Christine JACQUOT
Vice-Présidente

